



NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2013-6800-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR
L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

EN COREE DU SUD

DU 8 AU 18 AVRIL 2013

**AFIN D'EVALUER LES CONTROLES ZOOSANITAIRES VISANT LES ANIMAUX D'AQUACULTURE
VIVANTS ET LEURS PRODUITS, DESTINES A ETRE EXPORTES VERS L'UNION EUROPEENNE**

***N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL
[N° DE REF.: DG(SANCO)/ 2013-6800]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE
SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT
DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

RESUME

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire en Corée du Sud du 8 au 18 avril 2013.

Les objectifs de l'audit étaient d'examiner:

- ⑩ *si les dispositions nationales établies et appliquées par l'autorité compétente (AC), sur la base desquelles elle contrôle la production, les mouvements et l'importation d'animaux d'aquaculture vivants destinés à être exportés vers l'Union européenne (UE), peuvent être considérées comme au moins équivalentes aux normes de l'UE, et*
- ⑩ *si les systèmes et les procédures permettant de certifier que les animaux d'aquaculture exportés vers l'UE remplissent les exigences zoosanitaires prescrites par la législation de l'Union.*

Bien que, depuis l'adoption des dispositions nationales pertinentes en 2008, l'AC ait bien progressé dans la mise en place d'un système de contrôles officiels réguliers et de surveillance des maladies, l'évaluation a révélé un certain nombre de lacunes qui empêchent actuellement l'AC de fournir les garanties requises quant au respect ou à l'équivalence vis-à-vis des exigences applicables en matière de santé animale prévues dans

la législation de l'UE.

Les principales lacunes observées sont décrites ci-après.

La pratique consistant à signaler les cas de maladies à déclaration obligatoire uniquement en présence de signes cliniques ou d'une hausse de la mortalité n'est pas conforme aux dispositions de l'OIE ou de l'UE. Les mesures de confinement prises en cas d'apparition de foyers de SHV ou de KHV (contrôle des mouvements restreint au niveau du bassin/de l'étang, pas d'abattage sanitaire) ne font pas obstacle à la propagation du virus à d'autres bassins/étangs de l'élevage, voire à d'autres exploitations.

Les dispositions nationales établies et mises en œuvre pour l'agrément des fermes aquacoles qui devraient exporter vers l'UE ne peuvent garantir que les exigences de police sanitaire des pays, territoires, zones ou compartiments déclarés indemnes de maladies exotiques ou non exotiques sont remplies en raison a) de l'absence de contrôle officiel des mouvements, b) de l'insuffisance des mesures de biosécurité, notamment les conditions d'isolement du poisson importé dans les fermes agréées, et c) de l'utilisation d'eau de mer non traitée dans les élevages de cardeau hirame.

Les faiblesses des programmes de surveillance active établis pour les fermes aquacoles exportatrices agréées compromettent l'efficacité et la fiabilité du système de surveillance de ces maladies. En particulier, a) la représentativité des échantillons n'est pas assurée, b) le dispositif de surveillance ne concerne pas les écloseries qui fournissent les alevins, c) le nombre d'échantillons prélevés pour le dépistage de la SHV est insuffisant, d) les espèces sensibles ne font pas toutes l'objet d'un prélèvement d'échantillons dans l'exploitation et e) les températures de l'eau ne sont pas optimales pour le prélèvement d'échantillons destinés au dépistage du KHV.

Les laboratoires du NFRDI responsables disposent de capacités d'analyse, d'équipements et de personnel expérimenté, en quantité suffisante, pour le dépistage des maladies des animaux aquatiques. L'usage exclusif de la PCR dans la surveillance passive en ce qui concerne la SHV et l'absence de contrôles de qualité internes et externes de l'isolement du virus en culture cellulaire ne sont pas conformes aux normes internationales et sont susceptibles de réduire la probabilité de détecter des infections.

D'une manière générale, le rapport conclut ce qui suit.

Bien que la procédure de certification mise en place par le NFQS puisse fournir un certain nombre de garanties quant au respect des exigences générales, les fonctionnaires responsables ne sont pas en mesure de signer les attestations sanitaires spécifiques contenues dans le certificat requis pour l'importation dans l'UE d'animaux d'aquaculture et de leurs produits. En effet, le statut sanitaire du lieu d'origine ne peut être établi en raison des défaillances du système de contrôle décrites dans le rapport.

Le rapport adresse à l'AC des recommandations dans des domaines où des améliorations supplémentaires sont nécessaires.

Recommandations

L'AC est invitée à fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de rapport, un plan d'action décrivant les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux

recommandations suivantes, assorti d'un calendrier d'exécution:

N°	Recommandation
1.	Veiller à ce que toutes les AC participant au contrôle de la production et des échanges internationaux d'animaux d'aquaculture ainsi que l'OIE reçoivent en temps utile des informations concernant l'apparition de foyers des maladies à déclaration obligatoire répertoriées par l'OIE, afin que les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, points g) et h), de la directive 2006/88/CE du Conseil puissent être respectées.
2.	Veiller à ce qu'en cas de confirmation d'une maladie non exotique répertoriée à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE du Conseil, des mesures de confinement soient pleinement respectées dans les fermes qui doivent être agréées pour l'exportation vers l'UE de manière à ce que soient fournies des garanties égales à celles prévues à l'article 39 de cette directive.
3.	S'assurer que les critères de police sanitaire utilisés pour déclarer les fermes aquacoles devant être agréées pour l'exportation vers l'UE indemnes des maladies concernées sont équivalents aux exigences prévues pour déclarer les compartiments indemnes de maladies comme prévu à l'annexe V, partie II, de la directive 2006/88/CE du Conseil.
4.	S'assurer que la planification, l'application et l'évaluation de programmes de surveillance des maladies prennent pleinement en considération les normes internationales ainsi que toutes les informations épidémiologiques disponibles sur la répartition et les facteurs de risque des maladies des poissons en Corée du Sud. Les programmes de surveillance pourront ainsi contribuer efficacement à la détermination exacte du statut sanitaire des animaux aquatiques au niveau des fermes et offrir des garanties équivalentes aux exigences pertinentes en matière de santé animale prescrites aux annexes III et V de la directive 2006/88/CE du Conseil.
5.	Veiller à ce que les laboratoires responsables du diagnostic qui participent au contrôle officiel appliquent des procédures d'assurance de la qualité et recourent, le cas échéant, à des programmes internationaux d'assurance de la qualité pour normaliser leurs méthodes d'essai et réaliser leurs essais d'aptitude.
6.	Veiller à ce que les centres d'emballage soient agréés et inscrits sur la liste des établissements en provenance desquels les importations dans l'UE de certains produits d'origine animale sont autorisées conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 854/2004.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6800